

Veille réglementaire

Environnement

BULLETIN D'OCTOBRE 2019

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE	9
3	PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION.....	10
4	DIVERS	12

Légende

 Nouveau Texte	 Texte modifié	 Texte Abrogé	 Projet de texte
---	---	--	---

Mentions légales © by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisés sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia SAS

SAS au capital de 480000 € - RCS Paris 844 649 442 00010 - APE: 7490B - N° TVA: FR72844649442

Organisme de formation - N° de déclaration d'activité (NDA) 11755670675

Siège Social : 162 Boulevard Malesherbes - 75017 Paris. Tél : 01 44 29 92 50


<http://www.groupe-novallia.com>




1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE

1.1 ICPE


Autorisation

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R512-2 à R512-46 - Installations soumises à autorisation 
Texte modificateur	Décret 2019-1035 du 09 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0236 du 10 octobre 2019)
Champ d'application	ICPE-A
Contenu de la modification	A l'article R. 512-45, les mots : « visées à l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots : « soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 ».

Enregistrement

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R512-46-1 à R512-46-30 - Installations soumises à enregistrement 
Texte modificateur	Décret 2019-1035 du 09 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0236 du 10 octobre 2019)
Champ d'application	ICPE-E
Contenu de la modification	A l'article R. 512-46-4, les dispositions du 10° sont remplacées par les alinéas suivants : « 10° Lorsque les installations sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 : « a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ; « b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; « c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ».



Généralités sur les ICPE

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R511-9 à R511-12 - Nomenclature des installations classées 
Texte modificateur	Décret 2019-1096 du 28 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0253 du 30 octobre 2019)
Champ d'application	Toutes activités
Contenu de la modification	La modification de la colonne A de l'annexe vise une série d'adaptations de plusieurs rubriques de la nomenclature (1413, 1414, 2210, 2925, 2931, 2980, 3250, 3310, 3540, 3642 et 3670) à des fins de clarifications et d'amélioration de classement. Aussi, une nouvelle rubrique spécifique (1978) a été créée dans le but de tenir compte des dispositions spéciales applicables aux installations et activités utilisant des solvants organiques de la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles (dite IED).

Liquides et gaz inflammables


Texte abrogé	Arrêté du 09 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés 
Texte d'abrogation	Arrêté du 1er août 2019 (Lien vers le texte - JORF 0244 du 19 octobre 2019)
Date d'abrogation	20/10/2019




Rubriques


Texte modifié	Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	
Texte modificateur	Arrêté du 1er août 2019 (Lien vers le texte - JORF 0244 du 19 octobre 2019)	
Champ d'application	Installations soumises à déclaration pour la rubrique 1414-3	
Contenu de la modification	L'annexe I est modifié afin de prendre en compte les mesures de protection qui devront être mises en œuvre lors de la distribution et du stockage du gaz naturel. Il est notamment précisé que : « L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées ; -vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la 4e catégorie ; -sept mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple). Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. ».	
Texte modifié	Arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées	
Texte modificateur	Arrêté du 1er août 2019 (Lien vers le texte - JORF 0244 du 19 octobre 2019)	
Champ d'application	Installations soumises à déclaration pour la rubrique 1413	
Contenu de la modification	Plusieurs parties sont modifiées par la rectification ou la suppression de certaines définitions. Désormais les définitions de : « liquides inflammables », « terminal », et : « superéthanol » sont retirées.	

1.2 Air

Gaz à effet de serre (GES)


Texte modifié	Arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020	
Texte modificateur	Arrêté du 09 septembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0231 du 04 octobre 2019)	
Champ d'application	Exploitants soumis aux quotas d'émission de GES	
Contenu de la modification	L'annexe I relatif aux installations qui produisent exclusivement de l'électricité et ne reçoivent aucun quota gratuit, est modifié par la suppression ou l'insertion des nouvelles installations. De plus, l'annexe II relatif aux installations bénéficiant de quotas gratuits est rectifié afin de : - tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ; - intégrer des installations nouvelles entrantes ; - supprimer les installations dont les activités ont cessé ou dont la puissance des installations de combustion est passée à 20 MW ou en dessous ; - prévoir des quotas réduits pour une installation ayant connu une réduction significative de capacité ; - prévoir des quotas augmentés pour une installation ayant connu une augmentation significative de capacité ; - prévoir des quotas diminués pour les cessations partielles et des quotas augmentés pour les installations qui étaient précédemment en situation de cessation partielle et qui ont retrouvé un niveau d'activité suffisant pour justifier d'une augmentation d'allocation de quotas ; - prévoir des quotas augmentés/diminués pour des installations qui ont fusionné.	

Texte modifié	Code de l'Environnement - Articles L229-5 à L229-19 - Quotas d'émission de gaz à effet de serre	
Texte modificateur	Ordonnance 2019-1034 du 09 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0236 du 10 octobre 2019)	
Champ d'application	Exploitants soumis aux quotas d'émission de gaz à effet de serre	
Contenu de la modification	<p>L'ordonnance modifie significativement cette section du code de l'environnement en procédant à la rectification, la création et la renumérotation de certains articles afin d'en améliorer la lisibilité et tenir compte des variations d'activité des entreprises.</p> <p>De ce fait, l'article L229-6 est modifié principalement pour prendre en compte la nouvelle obligation de suivi annuel des niveaux d'activité.</p> <p>De plus, à l'article L. 229-13, il est précisé que « Lorsqu'un exploitant se voit délivrer indûment un nombre de quotas gratuits supérieur à celui auquel il a droit, l'autorité administrative ordonne à l'exploitant de rendre dans un délai de deux mois un nombre de quotas égal au nombre de quotas délivrés en excès » sous peine de sanction.</p> <p>Enfin, après l'article L. 229-13, il est rétabli un article L. 229-14 pour introduire des dispositions permettant d'exclure du système d'échange de quotas certaines installations émettant moins de 2 500 tonnes de CO2 à l'exception de certaines installations de production d'électricité.</p>	
Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R229-5 à R229-33-1 - Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Décret 2019-1035 du 09 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0236 du 10 octobre 2019)	
Champ d'application	Exploitants soumis aux quotas d'émission de gaz à effet de serre	
Contenu de la modification	<p>La modification vise à apporter des rectifications à la plupart des articles afin d'actualiser les règles applicables au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la quatrième phase 2021-2030.</p> <p>Il est inséré ainsi après l'article R. 229-5-1 un paragraphe 1 dans le but de préciser les mesures simplifiées auxquelles sont soumises les installations exclues du système d'échange de quotas.</p> <p>Enfin, après le paragraphe 5 de la sous-section 1 de la section 2, il est ajouté un paragraphe 6 ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 6</p> <p>« Initiative d'annulation de quotas</p> <p>« Art. R. 229-23.-Pour l'application du III de l'article L. 229-11-3, les quantités d'émissions prises en compte sont celles qui ont été déclarées, vérifiées et validées en application de l'article R. 229-20 ou, le cas échéant, les quantités d'émissions résultant du calcul d'office mentionné à ce même article.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le nombre de quotas retirés des enchères et annulés au titre du III de l'article L. 229-11-3.</p> <p>« Le ministre chargé de l'environnement notifie à la Commission européenne la décision d'annulation mentionnée au III de l'article L. 229-11-3. ».</p>	
Texte modifié	Code de l'Environnement - Articles R229-34 à R229-37 - Quotas d'émission de gaz à effet de serre : Registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre	
Texte modificateur	Décret 2019-1035 du 09 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0236 du 10 octobre 2019)	
Champ d'application	Caisse des dépôts et consignation en charge du registre national des quotas	
Contenu de la modification	<p>Les rôles au sein de l'Etat et de la Caisse des dépôts pour la mise en œuvre du système d'échange de quotas sont établis. L'article R229-25 a ainsi été modifié pour introduire les missions suivantes :</p> <p>« 1° La saisie des données d'émission de l'année précédente au plus tard le 31 mars, le chargement et, le cas échéant, la modification du tableau national d'affectation dans le journal des transactions de l'Union européenne ;</p> <p>« 2° A titre exceptionnel, la saisie d'une instruction d'ordre de transfert, à la demande du ou des représentants autorisés du compte concerné ;</p> <p>« 3° La perception des sommes mentionnées à l'article R. 229-36.</p> <p>« II.-Une convention règle l'organisation des relations du ministre chargé de l'environnement avec la Caisse des dépôts et consignations pour l'exercice de ses missions au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, ainsi que les conditions d'exercice de ces missions. ».</p>	



Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R229-37-1 à R229-37-11 - Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux exploitants d'aéronef	
Texte modificateur	Décret 2019-1035 du 09 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0236 du 10 octobre 2019)	
Champ d'application	Exploitants d'aéronef dès lors qu'ils effectuent une activité aérienne, définie comme tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne	
Contenu de la modification	<p>Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux exploitants d'aéronef est modifié.</p> <p>Il est inséré après l'article D. 229-37-2 un article D. 229-37-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>«La première période mentionnée au I de l'article L. 229-18 est constituée des années civiles 2013 à 2023 incluses.».</p> <p>Aussi, l'article R229-37-7 est modifié afin d'apporter des rectifications à la déclaration des émissions et la restitution des quotas. Désormais, il est précisé que : « Chaque exploitant d'aéronef soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 soumet, au plus tard le 31 août de l'année précédant une période, un plan de surveillance de ses émissions pour cette période à l'autorité compétente, qui l'approuve. Un plan de surveillance des émissions peut être soumis sous la forme d'un amendement à un plan de surveillance des émissions précédemment soumis. ».</p> <p>Enfin, les articles R. 229-37-9 et R. 229-37-10 sont réécrits pour adapter les sanctions qui devront être appliquées afin de rendre le dispositif plus efficace.</p>	

1.3 Eau


Agence de l'Eau

Texte modifié	Avis relatif à la délibération 2018-30 du 02 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024	
Texte modificateur	Avis du 27 septembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0244 du 19 octobre 2019)	
Champ d'application	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	
Contenu de la modification	<p>Dans le tableau de l'article 2.2, les taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique sont remplacés par les taux suivants : 0.27 €/m3 en 2020 et 0,28 €/m3 pour les années : 2021, 2022, 2023 et 2024. De plus, l'article 2.9 relatif aux taux de la redevance pour pollution diffuse est abrogé.</p> <p>Enfin la dernière phrase de l'article 2.6 relatif au redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est supprimée.</p>	

Analyses



Avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	Lien vers le texte JORF 0244 du 19 octobre 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cet avis fixe les limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. 		
Texte abrogé	Avis du 21 août 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	
Texte d'abrogation	Avis du 19 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0244 du 19 octobre 2019)	
Date d'abrogation	19/10/2019	

Ouvrages hydrauliques – Barrages

Texte modifié	Arrêté du 07 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions	
Texte modificateur	Arrêté du 30 septembre 2019 (Lien vers le texte - Arrêté du 30 septembre 2019)	
Champ d'application	Barrages et digues	
Contenu de la modification	<p>Plusieurs parties sont modifiées par la création des nouvelles dispositions portant sur le plan de l'étude de danger, qui va varier en fonction de la demande à laquelle elle est jointe.</p> <p>A l'article 11, il est notamment précisé que « le niveau de protection qui est associé à une zone protégée par un système d'endiguement est précisé par la hauteur d'eau maximale ou le débit maximal du cours d'eau qui peut être atteint sans que la zone soit inondée ». Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage inférieur à 5 %.</p> <p>De plus, l'article 17 est complété par l'ajout, à la fin, des nouveaux alinéas détaillant les méthodes d'appréciation du niveau de protection en fonction de l'objectif annoncé de l'aménagement.</p> <p>Enfin, un troisième annexe est ajouté et ce, afin d'introduire la démarche multi-scénario pour la détermination du niveau de protection d'un système d'endiguement.</p>	


1.4 Déchets

Généralités sur les déchets

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles L541-11 à L541-15-3 - Plans de prévention et de gestion des déchets	
Texte modificateur	Ordonnance 2019-1069 du 21 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0246 du 22 octobre 2019)	
Champ d'application	Etat, régions et départements	
Contenu de la modification	<p>L'article L. 541-15-3, qui est déplacé au début de la sous-section 1 bis, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 541-15-3.-Les opérateurs de la restauration collective mettent en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. Ils engagent une telle démarche à l'issue de la réalisation d'un diagnostic préalable comprenant, outre une estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées et de leur coût, une estimation des approvisionnements en produits issus de l'agriculture biologique ou autres produits mentionnés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime que les économies liées à la réduction de ce gaspillage leur auraient permis de financer. ».</p>	
Texte modifié	Code de l'environnement - Articles L541-44 à L541-48 - Dispositions pénales (Déchets)	
Texte modificateur	Ordonnance 2019-1069 du 21 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0246 du 22 octobre 2019)	
Champ d'application	Installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par le Titre IV du Livre V du code de l'environnement (Déchets)	
Contenu de la modification	<p>Il est rétabli l'article L. 541-47 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 541-47.-Est puni d'une amende de 3 750 € le fait, pour toute personne mentionnée à l'article L. 541-15-5, de rendre délibérément impropres à la consommation humaine les denrées alimentaires invendues encore consommables. Cette amende peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. ».</p>	




1.5 Produits et écoconception

Produits biocides

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R522-1 à R522-25 - Approbation des substances actives biocides et autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides 
Texte modificateur	Décret 2019-1052 du 14 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0241 du 16 octobre 2019)
Champ d'application	Biocides
Contenu de la modification	<p>Il est inséré, après l'article R. 522-16-2, un article R. 522-16-3 énumérant les catégories de produits biocides ne pouvant être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels compte tenu des risques qu'ils présentent pour la santé humaine et pour l'environnement.</p> <p>Cela concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les produits pour lesquels des données permettent d'établir ou de suspecter l'apparition de résistances ; - les produits pour lesquels des cas d'intoxication involontaire sont signalés ; - les produits non admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée mentionnée au III de l'article R. 522-16-2, pour lesquels des données établissent qu'ils sont fréquemment utilisés en méconnaissance des règles visant à préserver la santé humaine ou l'environnement, figurant dans leur autorisation de mise sur le marché ou dans la notice élaborée par leur fabricant».


1.6 Produits et écoconception


Produits phytosanitaires

Note de service du 26 septembre 2019 - Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime	Lien vers le texte Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	
<ul style="list-style-type: none"> • Cette note de service précise la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. 		
Note de service du 15 octobre 2019 - Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime	Lien vers le texte Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	
<ul style="list-style-type: none"> • Cette note de service fixe la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. 		
Texte abrogé	Note de service du 26 septembre 2019 - Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime 	
Texte d'abrogation	Note de service du 15 octobre 2019 (Lien vers le texte - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)	
Date d'abrogation	15/10/2019	

1.7 Généralités


Autorisation environnementale

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles L181-1 à L181-31 - Procédures administratives - Autorisation environnementale 
Texte modificateur	Ordonnance 2019-1034 du 09 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0236 du 10 octobre 2019)
Champ d'application	Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 et ICPE mentionnées à l'article L. 512-1
Contenu de la modification	Le 1° du II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ; ».

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R181-1 à R181-56 - Procédures administratives Autorisation environnementale 
Texte modificateur	Décret 2019-1035 du 09 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0236 du 10 octobre 2019)
Champ d'application	Entreprises et porteurs de projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Contenu de la modification	Au quatrième alinéa de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, les mots : « Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5 et qu'elles ne sont pas exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots : « Lorsque les installations sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et ne bénéficient pas de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14 ».

1.8 Territoires et espaces naturels

Faune, flore et habitat

Texte modifié	Arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 palus de Saint-Loubès et d'Izon (zone spéciale de conservation) 
Texte modificateur	Arrêté du 23 septembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0234 du 08 octobre 2019)
Champ d'application	Site Natura 2000 palus de Saint-Loubès et d'Izon
Contenu de la modification	Les cartes et la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages sont modifiées.


2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 Produits et écoconception

Produits biocides

Texte modifié	Règlement 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides	
Texte modificateur	Règlement 2019/1819 du 08 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 31 octobre 2019 L279/1) Règlement 2019/1820 du 08 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 31 octobre 2019 L279/4) Règlement 2019/1821 du 08 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 31 octobre 2019 L279/7) Règlement 2019/1822 du 08 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 31 octobre 2019 L279/10) Règlement 2019/1823 du 08 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 31 octobre 2019 L279/13) Règlement 2019/1824 du 08 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 31 octobre 2019 L279/16) Règlement 2019/1825 du 08 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 31 octobre 2019 L279/19)	
Champ d'application	Produits biocides listés en annexe V du règlement et articles traités	
Contenu de la modification	Ces règlement modifient la liste annexé au règlement 528/2012 afin d'inscrire le vinaigre, le Saccharomyces cerevisiae, les œufs en poudre, le miel, le D-fructose, le fromage et e jus de pomme concentré en tant que substances actives.	

Produits phytosanitaires

Texte modifié	Règlement 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du règlement 1107/2009, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées	
Texte modificateur	Règlement 2019/1675 du 04 octobre 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 08 octobre 2019 L257/6) Règlement 2019/1690 du 09 octobre 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 10 octobre 2019 L259/2)	
Champ d'application	Substances actives composant les produits phytopharmaceutiques	
Contenu de la modification	Ces règlements de l'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques cité ci-après modifient la liste annexée au règlement 540/2011.	

Approbation de substances de base et de substances actives concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques



Plusieurs règlements approuvent ou renouvellent l'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques :

- **Verticillium albo-atrum, souche WCS850**

Règlement 2019/1675 du 04 octobre 2019 renouvelant l'approbation de la substance Verticillium albo-atrum, souche WCS850 en tant que substance active à faible risque, conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 08 octobre 2019 L257/6)

- **Alpha-cyperméthrine**

Règlement 2019/1690 du 09 octobre 2019 renouvelant l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine en tant que substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 10 octobre 2019 L259/2)

3 PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION

3.1 ICPE

IED – IPPC

Projet d'arrêté du 10 octobre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

[Lien vers le texte](#)
Ministère de la Transition
écologique et solidaire



- Ce projet d'arrêté prévoit les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Rubriques

Projet d'arrêté du 10 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1978 relative aux activités utilisant des solvants organiques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[Lien vers le texte](#)
Ministère de la Transition
écologique et solidaire



- Ce projet d'arrêté vise à fixer les prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978, relative aux activités utilisant des solvants organiques.

Projet d'arrêté du 30 octobre 2019 relatif prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant de la rubrique 2940 « Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[Lien vers le texte](#)
Ministère de la Transition
écologique et solidaire



- Ce Projet d'arrêté vise à déterminer les prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant de la rubrique 2940, relative à l'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque

Projet d'arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant de la rubrique 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[Lien vers le texte](#)
Ministère de la Transition
écologique et solidaire



- Ce Projet d'arrêté vise à préciser les prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant de la rubrique 2930, relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Projet d'arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux de prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant de la rubrique 2915 « Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[Lien vers le texte](#)
Ministère de la Transition
écologique et solidaire



- Ce Projet d'arrêté vise à déterminer les prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant de la rubrique 2915 « Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques ».

Projet de décret du 30 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement


[Lien vers le texte](#)
Ministère de la Transition
écologique et solidaire



- Ce Projet de décret vise à introduire le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2915, 2930 et 2940 de la nomenclature.

3.2 Territoires et espaces naturels

Faune, flore et habitat

<p>Projet d'arrêté du 04 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée et palus du Moron</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Vallée et palus du Moron. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté du 04 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Euille</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Vallée de l'Euille. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 05 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Rivières de Rompon - Ouvèze - Payre</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Rivières de Rompon - Ouvèze - Payre. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté du 17 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental, renommé « Gervanne et rebord occidental du Vercors » (zone spéciale de conservation)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental, renommé « Gervanne et rebord occidental du Vercors » (zone spéciale de conservation). 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté du 17 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Tuffières du Vercors</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Tuffières du Vercors. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	

4 DIVERS

4.1 Produits et écoconception

Nanomatériaux

Anticipez les nouvelles exigences REACH relatives aux nanomatériaux	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> • A partir du 1er janvier 2020, les entreprises devront fournir davantage d'informations sur les nanomatériaux mis sur le marché de l'UE en vertu du règlement REACH. L'ECHA encourage les déclarants potentiels à se familiariser avec les nouvelles exigences légales et à s'y préparer. • Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le communiqué de presse de l'ECHA. 	

Ayez votre mot à dire sur les futures études relatives aux nanomatériaux	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> • L'observatoire de l'UE sur les nanomatériaux (EUON) attend vos suggestions concernant les sujets susceptibles d'être traités dans ses prochaines études. Chaque année, l'EUON mène jusqu'à trois études qui visent à combler les lacunes en matière de connaissances sur les nanomatériaux et qui présentent un intérêt pour le grand public et pour les chercheurs. • Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le communiqué de presse de l'EUON. 	

Polluants organiques persistants (POP)

Consultation publique sur le plan de l'Union pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm 2019	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission européenne a développé deux questionnaires afin de recueillir des commentaires sur le développement futur du plan européen de mise en œuvre des polluants organiques persistants (POP). Ces questionnaires visent les membres du grand public et les experts dans le domaine des POP. • La consultation est ouverte jusqu'au 11 novembre 2019. 	

L'ECHA va soutenir l'identification de nouveaux polluants organiques persistants	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence soutiendra la Commission européenne et les États membres dans la mise en place de profils de risque pour le méthoxychlore et le Dechlorane Plus®. Cela contribuera à l'effort global visant à éliminer ou à limiter l'utilisation des polluants organiques persistants (POP) les plus dangereux. • Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le communiqué de presse de l'ECHA. 	